

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/12/2025

Nombre de membres		
Absent	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote		
A l'unanimité des membres présents		
Pour : 10		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE Riom
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 13 Décembre à 10:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 08/12/2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08/12/2025.

Présent(s) : *M. LONGCHAMON Vladimir, Maire, Mmes : CHARRETON Amandine, CHAUVY Christiane, MM : ARNAUD Daniel, CONDAT Daniel, LEMAITRE Guy, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude*

Excusé(s) ayant donné procuration : *M. FAURE Pascal à M. POURTIER Stéphane*

Absent(s) : *Mme CHABERT Nadège*

A été nommé(e) secrétaire : *M. LEMAITRE Guy*

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2025_08_04 – AUTORISATION DONNÉE A L'ORDONNATEUR POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES D'UN MONTANT UNITAIRE INFÉRIEUR A 100 EUROS

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment son article 173 ;
- le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant à 100 € le seuil maximal de délégation ;
- l'adoption par la Commune de la nomenclature comptable M57a ;

CONSIDÉRANT QUE :

- certaines créances de faible montant demeurent irrécouvrables malgré les diligences du comptable public ;
- il est opportun de simplifier la gestion de ces créances afin d'éviter des délibérations répétitives ;
- la délégation à l'ordonnateur permet un traitement plus rapide tout en garantissant la transparence des opérations comptables ;

Exposé de M. le Maire :

- M. le Maire rappelle que l'admission en non-valeur concerne les créances pour lesquelles les diligences de recouvrement se sont révélées impossibles, vaines ou disproportionnées au regard du montant à recouvrer.
- Il précise que l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 permet désormais aux assemblées délibérantes de déléguer à l'exécutif l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant.

- Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe pour les communes le seuil maximal de cette délégation à 100 €.
- La Commune ayant adopté la nomenclature comptable M57a, il est possible de simplifier la gestion des créances irrécouvrables en autorisant l'ordonnateur à agir par simple décision.
- M. le Maire propose donc d'être habilité à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un faible montant, tout en maintenant une information annuelle du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. AUTORISE M. le Maire, en qualité d'ordonnateur, à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est strictement inférieur à 100 €, conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;
2. DIT QUE les créances pourront être admises en non-valeur lorsqu'elles auront été déclarées irrécouvrables par le comptable public au regard :
 - de l'absence de paiement malgré les relances ;
 - de l'insolvenabilité avérée du débiteur ;
 - ou d'un coût de recouvrement disproportionné par rapport au montant de la créance ;
3. DIT QUE les admissions en non-valeur seront prononcées par arrêté du Maire. Chaque décision sera justifiée et conservée pour permettre tout contrôle du comptable public ou du Conseil municipal ;
4. DIT QU'UN état détaillant les créances admises en non-valeur au cours de l'année écoulée, assorti des motifs d'admission, sera présenté annuellement au Conseil municipal ;
5. DIT QUE la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité et adressée à M. le Comptable public de RIOM pour application.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

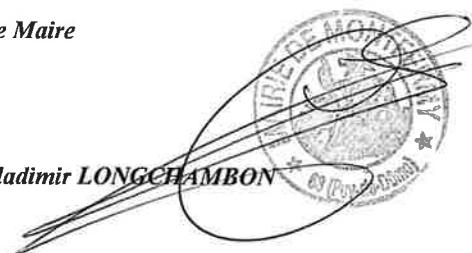
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 18/12/2025

Le Maire

Vladimir LONGCHAMON



Le secrétaire de séance

GUY LEMAITRE

GUY LEMAITRE